[Perrin]

F.R.C. 26880 A

Case FRC 23531

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Par les Corporations de la ville de Metz contre la forme adoptée pour l'élection du Député direct de cette Ville.

Les corporations de la ville de Metz, l'une des plus importantes du royaume, s'opposent à l'admission de celui qui se présente comme député direct de leur ville aux États-Généraux.

Ce prétendu député, après s'être fait continuer par une lettre de cachet dans la place de maire ou maître échevin, chef de la municipalité & de la police, qu'il occupe à ce titre seul;

Après avoir fait nommer de la même maniere le procureur syndic de la ville, son ami, sa créature & maintenant son prétendu suppléant;

Après avoir fait profession publique des principes de l'aristocratie à laquelle il appartient, en se

THE NEWBERRY LIBRARY

rangeant dans l'aſſemblée des notables du côté de ceux qui inſiſtoient à la votation par ordre;

Après avoir accepté la place de procureur ſyndic provincial, & fait avoir à ſon confident celle de ſyndic du diſtrict, tandis qu'il étoit de leur devoir à l'un & à l'autre, de s'oppoſer à des établiſſements deſtructifs des droits & des privileges de la ville & du pays;

Après avoir adopté les requiſitions violentes priſes le 21 Janvier dernier par le ſyndic de la ville contre l'aſſemblée patriotique qui s'étoit tenue à Metz le 15 du même mois, & dénoncé aux tribunaux comme factieux, ſéditieux & perturbateurs du repos public environ trente eccléſiaſtiques, ſoixante-dix gentilshommes, & autant de notables bourgeois qui avoient exprimé dans cette aſſemblée les ſentimens reſpectueux de leur amour pour leur Roi & de leur confiance dans ſes ſaintes intentions; mais qui avoient auſſi réclamé contre les abus du régime municipal & propoſé les moyens de le faire ceſſer;

Après avoir ſoulevé l'autorité militaire & excité les inquiétudes du gouvernement contre ces bons citoyens & la multitude innombrable de ceux qui adhéroient à leur délibération;

Après avoir mis un officier-général, recomman-

dable par ſa naiſſance, plus reſpectable par ſes qualités perſonnelles, cher à ſa patrie par toutes les vertus civiques portées au plus haut dégré d'énergie, dans le cas de venir ſe juſtifier à Verſailles d'une contravention chimerique aux regles de la diſcipline militaire, pour avoir accepté la préſidence d'une aſſociation patriotique;

Après avoir été la cauſe premiere d'un acte de deſpotiſme exercé à main armée, contre un citoyen paiſible, marguillier de ſa paroiſſe, qui avoit invité une partie de ſes paroiſſiens à ſe réunir chez lui pour traiter d'affaires importantes & preſſées relatives à ſa fabrique;

Après avoir employé de vains efforts pour écarter de la députation du bailliage, ceux que la voix publique y appelloit depuis long-tems:

Après avoir attaqué la liberté des réclamations dans l'aſſemblée préparatoire de la ville, formée pour la rédaction de ſes cahiers, en dreſſant un procès-verbal contre un électeur pour avoir dit: 1°. Que l'union de la police à la municipalité étoit abuſive; 2°. Que la Ville payoit annuellement des ſommes conſidérables aux officiers de l'état-major qui n'avoient pas coutume de laiſſer accumuler de forts arrérages.

Après avoir enfin tenu long-tems les rênes d'une

administration devenue odieuse par son dévouement trop servile à des puissances entreprenantes & par les moyens d'oppression qu'elle lui donne contre les citoyens de tous les états, livrés à l'espionage d'une police d'autant plus hardie qu'elle est soutenue de toute la force militaire.

Ce chef d'une administration contre laquelle se sont élevées des plaintes, des réclamations unanimes consignées dans les procès-verbaux & les cahiers de tous les ordres du bailliage & de la ville, tant du clergé que de la noblesse & des communes ; ne devoit, ne pouvoit pas s'attendre que ce fut sur lui que ses concitoyens jettassent les yeux pour porter leurs doléances aux États-Généraux. Il n'est pas naturel que l'on choisisse pour être l'organe de ses plaintes, ceux contre lesquels on les dirige au moins d'une maniere indirecte.

Mais par cette raison-là même qu'on attaquoit dans tous les cahiers le régime municipal, les officiers municipaux & notament celui qui est à leur tête, devoient avoir le plus vif desir de se rendre les maîtres de la députation : ils s'étoient d'abord proposé ce but ; mais désespérant d'y atteindre, ils ont ambitionné du moins l'avantage d'envoyer une personne de leur choix qui put contrarier, croiser ou affoiblir

l'effet des repréſentations & des démarches de ceux que le peuple honore de ſa confiance.

Voilà le motif des ſollicitations ſecrettes qu'a fait la municipalité pour obtenir l'arrêt du conſeil du 6 avril; de l'ordonnance tardive qu'elle a rendue pour l'exécution précipitée de cet arrêt, & du myſtere qu'elle a fait au public de la réponſe de M. le Garde des Sceaux qu'il n'étoit pas poſſible de reſpecter ſans la connoître & qu'on n'a miſe au jour que lorſqu'il n'y avoit plus moyen de s'y conformer.

Donnons quelques développemens à ces faits, nous réſumerons enſuite les moyens de nullité.

La ville de Metz a le droit d'être regie par des États où les trois ordres ſoient valablement repréſentés; depuis long-tems elle a vu s'éteindre tous les avantages qui pouvoient réſulter d'une telle conſtitution, & tous les pouvoirs paſſer entre les mains de la municipalité.

On connoit encore à Metz l'aſſemblée des trois ordres, mais les députés de trois chapitres & de quelques abbayes forment toute la repréſentation du clergé; les gentils-hommes de la province s'en ſont retirés & l'on n'y voit plus que les ennoblis qui viennent y faire reconnoître leurs titres & s'aſſurer la jouiſſance des privileges qu'ils ont acquis; la com-

mune devroit élire ſes repréſentans, & ce ſont les officiers municipaux ſeuls qui, depuis nombre d'années, les déſignent, les maintiennent ou les expulſent à leur gré, de ſorte que l'aſſemblée des trois ordres n'eſt plus qu'une extention de la municipalité.

La ville de Metz n'a pas même conſervé dans ſon intégrité le droit de nommer ſes magiſtrats; & dans ce moment, des lettres de cachet ſont les ſeuls témoignages de la confiance publique que le maître échevin & le ſyndic puiſſent montrer.

Les citoyens de toutes les claſſes devoient néceſſairement s'élever contre ces abus en formant le cahier de leurs doléances; la municipalité l'a prévu, & quoiqu'elle eut gardé le ſilence lors de l'établiſſement des aſſemblées provinciales & de diſtrict, elle s'eſt empreſſée de demander au conſeil que le droit de députer pour la ville & le pays Meſſin lui fut attribué comme ſi elle formoit les États de la province.

Cette tentative dangereuſe, la néceſſité de s'y oppoſer, furent les principaux motifs de l'aſſemblée patriotique tenue le 15 Janvier dernier; on s'unit encore pour ſolliciter des Etats provinciaux qui compriſſent le pays Meſſin & les autres pays ſucceſſivement unis à ſa généralité.

Toutes les villes, toutes les campagnes adhérerent

& formerent le même vœu; la municipalité de Metz ſeule s'agita pour déconcerter ces réclamations, & ſon ſyndic lui dénonça tous ceux qui y avoient coopéré, comme des fauteurs de diviſion, de trouble & de diſcorde : il demanda & obtint la nomination de commiſſaires chargés ſpécialement de les pourſuivre; on chercha encore à ſoulever l'autorité militaire qui pour cette fois reſta dans une inaction preſqu'abſolue.

Enfin une lettre miniſtérielle adreſſée à l'aſſemblée de diſtrict & l'envoi des réglemens généraux & particuliers qui déterminoient la forme des élections, vinrent déconcerter le plan de la municipalité.

La commune de la ville fut convoquée dans la forme preſcrite par le réglement du 24 Janvier; elle fut compoſée de 132 députés, tant des corporations que des citoyens non corporés; ces élections furent paiſibles, elles n'occaſionnerent ni troubles ni difficultés.

Les officiers municipaux étoient dans l'aſſemblée, mais les ſuffrages pouvoient ne pas porter ſur eux lorſqu'on nommeroit les vingt-quatre qui devoient repréſenter la ville dans l'aſſemblée du bailliage. Pour les contraindre ils jugerent qu'on ne pouvoit élire des abſens, & déjà l'élection étoit preſque achevée, lorſqu'un des députés qui juſques-là n'avoit pu ſe pré-

ſenter, eſt venu réclamer avec des armes ſi puiſſantes, qu'il a forcé la municipalité à rétracter ſon jugement.

Cependant pluſieurs de ſes membres furent du nombre des vingt-quatre, & ils entendirent dans l'aſſemblée générale réclamer contre ces lettres de cachet qui les maintiennent dans leurs places; ils entendirent la généralité s'élever contre les abus de leur adminiſtration, ils virent les véritables trois ordres ſe réunir par une délibération ſolemnelle pour arrêter la réviſion des comptes de la ville, l'examen de ſon actif & de ſon paſſif, & pour s'occuper des moyens de rétablir l'ordre dans ſes finances.

Huit députés ſujets à réduction furent élus après la formation des cahiers, aucun officier de ville ne fut du nombre, aucun d'eux n'obtint plus de trois voix ſur 240 électeurs; on ſavoit que le maître échevin avoit exprimé dans l'aſſemblée des notables *que depuis plus de trois ſiècles, les États-Généraux paroiſſoient avoir toujours opiné par ordre & que toute autre forme ſeroit une contravention aux anciens uſages.*

La municipalité n'avoit plus d'autre moyen que d'établir au ſein des États-Généraux un contradicteur qui la défendit. Elle ſollicita & obtint le réglement du 6 Avril qui accorde à la ville de Metz un député direct dans l'ordre du tiers, mais qui veut

aussi, que pour le choisir, la commune soit assemblée de la même maniere qu'il en avoit été usé pour l'exécution dans cette partie des réglemens des 24 Janvier & 7 Février dernier.

Ce réglement arrivé à Metz le 9, ne fut connu que le 13, affiché seulement à onze heures, & publié à Vêpres; il étoit accompagné d'une ordonnance du 12, elle portoit que le réglement seroit exécuté suivant sa forme & teneur, en conséquence on invitoit & avertissoit tous les habitans du tiers-état, même les membres de toutes les compagnies, corps, communautés & corporations, de s'assembler chacuns dans leur paroisse, ès lieux ordinaires pour les élections municipales, le lendemain 14, pour y élire par-devant les commissaires à ce délégués, des députés dans la proportion de deux par cent individus & au dessous, quatre au-dessus de cent, six au-dessus de deux cent, & toujours en augmentant dans la même proportion. Lesquels députés élus se rendroient le même jour à l'hôtel de ville, à l'effet d'y procéder aux rédaction de cahiers, & élection du député direct aux Etats-Généraux, ordonnées par le susdit réglement.

Cette ordonnance étoit destructive du réglement du 6 avril; elle privoit les compagnies & corporations du droit de nommer leurs députés électeurs que le

réglement du 24 Janvier leur aſſuroit, auſſi s'aſſemblerent-elles preſque toutes au même inſtant, & elles firent ſignifier aux officiers municipaux, des proteſtations, & contre leur ordonnance, & contre les opérations qui en ſeroient la ſuite.

Le lendemain 14, les officiers municipaux ſe diſtribuerent dans les paroiſſes pour préſider les aſſemblées; dans les unes, il ne ſe préſenta que quatre ou cinq particuliers pour voter; dans d'autres, l'aſſemblée fut plus nombreuſe, mais la preſque totalité proteſta par devant deux notaires; trois ou quatre affidés amenés par les valets de ville conſentirent ſeuls à donner leurs voix; ailleurs enfin on en recueillit un plus grand nombre, mais les députés furent bientôt après obligés de proteſter eux-mêmes dans l'aſſemblée du tiers.

Elle ne fut compoſée que de trente-ſix membres, dont la plupart ont été nommés par un très-petit nombre de citoyens de la dernière claſſe; cependant la population eſt de cinquante mille ames.

Dans l'aſſemblée, quatorze de ces trente-ſix électeurs ont proteſté; alors le maître échevin ſortit de ſon porte-feuille & remit entre les mains du ſyndic un papier que celui-ci annonça contenir une déciſion de M. le Garde des Sceaux; il en requit la publication & l'entegiſtrement, qui furent ordonnés à l'inſtant.

Les officiers municipaux avoient exposé que les premieres élections avoient été tumultueuses, que d'ailleurs elles entraineroient des longueurs ; ils avoient demandé s'il ne seroit pas possible de confondre tous les habitans dans les assemblées de paroisses, & M. le Garde des Sceaux répondoit que l'une & l'autre manière étoit également bonne.

La lecture de cette réponse marginale, rendit ceux qui l'avoient sollicitée plus coupables encore aux yeux de plusieurs des membres de l'assemblée ; ils leur reprocherent le mystère dont ils s'étoient enveloppés.

Vingt-deux particuliers & dix officiers municipaux qui tous se sont attribués les droits des électeurs, ont nommé le député direct ; on s'attend bien que leur choix est tombé sur le maitre échevin qui présidoit l'assemblée ; le syndic a été nommé député subrogé.

Depuis ce moment, les corporations se sont déterminées à suivre l'effet de leurs protestations, & dans le premier mouvement qu'a excité l'abus qu'on a fait du réglement du 6 Avril, elles ont exprimé qu'elles préféreroient être privées d'un député direct pour la ville, que de voir ce bienfait tourné contre elle ; depuis elles ont chargé des députés envoyés près des États-Généraux de faire valoir leurs réclamations contre la forme de l'élection.

Les officiers municipaux chargés de l'exécution du réglement du 6 avril, & juges tout à la fois de leur propre conduite, se sont-ils conformés à ce réglement lorsqu'ils ont convoqué l'assemblée du tiers-état de la ville ?

En ont-ils suivi les dispositions lorsque dans cette assemblée ils ont fait procéder à l'élection du député direct?

Voilà les deux questions que les compagnies & corporations de la ville de Metz présentent à décider à l'Assemblée Nationale.

On ne peut se dissimuler qu'elles aient qualité & intérêt pour les agiter. Que des vices de formes soient de peu de considération pour la vérification des pouvoirs lorsque personne ne s'éleve contre l'élection, on peut en convenir, parce que ceux qui auroient droit de se plaindre confirment tout par leur silence.

Mais lorsque l'inobservation des formalités prescrites a privé une partie des citoyens du droit de voter, ou lorsque plusieurs de ceux qui ont concouru à l'élection n'avoient aucune qualité, ou lorsque la liberté a été restreinte, alors un seul de ceux dont les droits ont été blessés, a celui de réclamer; à plus forte raison les compagnies & corporations de la ville de Metz qui forment la très-grande partie de sa population.

Le premier reproche qu'on a droit de faire aux officiers municipaux résulte de la clandestinité de

leurs opérations. Le procès-verbal de l'aſſemblée des notables tenue au mois d'octobre dernier atteſte combien l'adminiſtration attachoit d'importance à ce que la convocation des aſſemblées eut la plus grande publicité ; l'article XXII du réglement général, preſcrit la publication au prône des meſſes paroiſſiales & dans une aſſemblée convoquée en la forme accoutumée ; enfin l'intervalle qui doit exiſter entre la convocation & l'aſſemblée, doit encore être garant, que perſonne n'a ignoré qu'il étoit appellé pour délibérer & élire un député.

Les officiers municipaux de Metz ont gardé dans le ſecret le réglement du 6 avril pendant quatre jours entiers ; un bruit ſourd annonçoit quelques événemens importans, mais on ne pouvoit que ſe livrer à de fauſſes conjectures ; ce réglement reçu le 9, n'a été affiché que le 13 à onze heures du matin, publié à vêpres & non au prône, enfin les aſſemblées ont été indiquées au lendemain ſept heures du matin.

Si cette premiere obſervation prouve l'irrégularité de leur conduite, elle juſtifie également les motifs qui les dirigeoient, c'eſt-à-dire, l'intention de diminuer autant que poſſible, le nombre des électeurs, afin d'être plus aſſurés des ſuffrages.

On pourra s'étonner qu'avec tant de précautions, le réglement & l'ordonnance aient encore acquis aſſez de publicité pour que les corporations puſſent proteſter dans un ſi court intervalle de tems ; mais il faut obſerver que chacun des membres d'une compagnie eſt intéreſſé à ſurveiller les droits qui lui appartiennent, & qu'il ſuffit que l'un d'entr'eux ſoit inſtruit qu'on les compromet, pour que bientôt le corps entier ſoit en activité.

Les proteſtations des corporations de la ville de Metz étoient-elles fondées ?

On n'examinera pas ici s'il eſt meilleur ou plus utile d'aſſembler la commune d'une ville par corporations ou par quartier ; ce problême peut tenir à des localités, & particulierement au plus ou moins grand nombre de leurs membres ; il peut y avoir diverſité d'opinions ſur cette queſtion ; ce qu'il y a de certain, c'eſt que les corps ont preſque toujours un intérêt direct à l'adminiſtration municipale, & qu'il eſt important de leur donner le droit d'en relever les abus ; ce qu'il y a de certain encore, c'eſt que les élections ſeront toujours plus libres dans une aſſemblée dont tous les membres ſont égaux, que dans celle où la confuſion de tous les états laiſſera une grande influence au plus

opulent, au plus hardi, & ſouvent même à celui qui a le plus de moyens pour ſe faire craindre.

Le réglement du 24 Janvier vouloit que la commune des villes fut aſſemblée par corporations ; il en avoit été uſé ainſi lors des premières élections, & le réglement du 6 Avril déterminoit poſitivement que le tiers-état de la ville de Metz ſeroit aſſemblé de la même manière.

Cette diſpoſition étoit impérative, les officiers municipaux ne pouvoient s'en écarter, ils étoient à la vérité juges des difficultés que l'exécution du réglement pouvoit faire naître, mais en cette qualité leur devoir étoit de faire reſpecter une loi qu'il ne leur étoit pas permis d'enfreindre.

Peut-être la très-grande pluralité aſſemblée pouvoit-elle ne pas s'attacher au texte littéral, parce qu'elle eſt toujours le ſuprême arbitre des réſolutions publiques, mais cette faculté n'appartenoit pas aux officiers municipaux, autrement tout auroit été arbitraire.

Les corporations de Metz avoient donc le droit d'être repréſentées par leurs députés dans l'aſſemblée du tiers de la ville, elles ont pu & dû le réclamer ; & lorſqu'on a mépriſé ces réclamations, il eſt certain que l'aſſemblée n'a point été formée & qu'il ne peut y avoir de député élu.

M. le Garde des Sceaux avoit écrit que l'une & l'autre manière d'aſſembler la commune étoit également bonne; cette opinion étoit une dérogation au réglement général, il falloit qu'elle fut publique comme le réglement, & en même-tems que le réglement étoit public.

L'opinion de M. le Garde des Sceaux étoit bien reſpectable, mais comment vouloit-on qu'elle fut reſpectée, lorſqu'on avoit affecté de ne pas la faire connoître? ſi les officiers municipaux ont jugé cette déciſion néceſſaire, ſi ſans elle ils euſſent penſé ne pouvoir ſortir de la lettre du réglement, les corporations, tous les citoyens ont dû par le même principe reſter attachés à ſon exécution tant qu'on ne leur a pas même laiſſé ſoupçonner qu'elle exiſtât. Ils ont dû proteſter & ne pas ſe préſenter dans les aſſemblées.

C'eſt ce qu'avoient prévu les officiers municipaux; comme ils ne vouloient pas que les aſſemblées paroiſſiales fuſſent nombreuſes, ils rendirent une ordonnance contraire au réglement, dans la perſuaſion intime qu'on réclameroit contre l'ordonnance qui ne pouvoit pas détruire l'effet du réglement, & qu'ainſi l'abſence du plus grand nombre deviendroit l'effet néceſſaire de cette réclamation.

S'ils

S'ils eussent montré à tems la décision de M. le Garde des Sceaux, ils auroient manqué leur but, parce que les corporations s'y feroient vraisemblablement conformées; ils l'ont donc réservée pour leur servir d'excuse après coup.

Mais la décision de M. le Garde des Sceaux devoit sans doute éclairer la marche des citoyens; c'étoit sa destination premiere, & non pas d'excuser la conduite de ceux qui les auroient égaré volontairement.

La décision de M. le Garde des Sceaux a été surprise; on lui a exposé que les assemblées des corporations absorberoient trop de tems; il en eut fallu bien davantage si toutes les classes de citoyens se fussent rendues dans les paroisses comme les officiers municipaux sembloient le vouloir.

Dans l'après midi du 13 avril, les corporations se sont réunies pour protester; auroit-il fallu plus de tems pour user de leurs droits, que pour veiller à ce qu'on les conservât?

On a dit au chef de la magistrature que les premières assemblées avoient été orageuses; cependant les officiers municipaux n'ont eu ni difficultés à juger, ni rixes à calmer. Il y a peut-être eu diversité d'opinions, & peut-être encore qu'en les discutant, on n'a pas vu régner par-tout la modération & la tranquillité d'un aréopage; mais quelles assemblées populaires n'of-

frent pas le même ſpectacle ? & faut-il pour cela les priver des droits que la conſtitution & les réglemens leur aſſurent ?

Pourra-t-on ſe tromper ſur les motifs qui ont dirigé les officiers municipaux, lorſqu'on ſaura qu'au moment de l'élection, ils formoient le tiers de l'aſſemblée qu'ils préſidoient, & qu'ils ſe ſont tous attribués le droit qui ne pouvoit appartenir qu'aux députés-électeurs ?

Le pouvoient-ils ?

Les électeurs doivent être nommés ; ils ſont en premier ordre les dépoſitaires de la confiance publique ; ils ſont chargés de faire paſſer entre les mains des députés aux États-Généraux les pouvoirs qu'ils ont eux-mêmes reçus.

Quiconque s'attribue cette qualité, ſans la tenir de la voix du peuple, commet une uſurpation condamnable.

Nulle exception en faveur des officiers municipaux. Ce n'eſt pas à la municipalité que le réglement du 6 Avril accorde le droit de députer, mais au tiers-état de la Ville : c'eſt par devant eux que les députés-électeurs doivent s'aſſembler ; mais ce n'eſt pas concurremment avec eux que l'élection doit être faite.

Le réglement qui accorde deux députés directs à la Ville d'Arles, ne donne voix aux maire & conſuls

que dans les aſſemblées préliminaires, mais il la leur refuſe dans l'aſſemblée des électeurs, *à moins qu'ils n'ayent été nommés pour en faire partie.*

A Metz, aucun officier municipal n'a été nommé électeur; & tous ont voté pour l'élection : on croit même pouvoir dire que le maître-échevin ne s'en eſt pas diſpenſé, quoique la nobleſſe dont il eſt revêtu fût un nouveau titre d'excluſion.

Cette obſervation ſeule eſt tranchante : on ne conçoit pas comment le prétendu député direct pourra tenter d'y répondre; depuis long-tems il connoît les moyens qu'on lui oppoſe; ils lui ont été ſignifiés; ils ont été conſignés dans des mémoires répandus ſous ſes yeux dans la province; & il s'eſt conſtamment voué au ſilence.

Les corporations ſavent qu'on a voulu abuſer de la police dont la municipalité eſt dépoſitaire, pour introduire la diviſion dans leur ſein; elles ſavent qu'on eſt parvenu à faire déſavouer les chefs du corps des perruquiers par une partie des membres, qui à leur tour ont été déſavoués publiquement un inſtant après; mais ce n'eſt pas avec de pareilles armes que l'on juſtifiera un abus d'autorité auſſi révoltant.

Celui qui ſe dit député direct a cherché dans la prétendue aſſemblée des trois ordres un moyen de fortifier ſes pouvoirs; il en a obtenu un certificat bien

officieux qu'il a revêtu de la forme d'une délibération.

On ne lui envie pas l'hommage rendu à ses lumieres dans une assemblée qu'il présidoit; mais du moins il n'auroit pas dû, par une réticence étonnante, permettre qu'on ignorât les noms de ses adulateurs.

Il a une expédition de cette délibération; sans doute il la mettra au grand jour; sans doute il montrera aussi les procès-verbaux de son élection; si ceux-ci sont vrais, on y trouvera les protestations des députés-électeurs faites entre les mains des officiers municipaux dans l'assemblée qu'ils présidoient. On verra dans la délibération des prétendus trois ordres la confirmation de tout ce qui a été dit de relatif à cette assemblée.

Six ou sept ecclésiastiques pour l'ordre du clergé, quatre individus pour celui de la noblesse; & par une singularité qu'on ne peut taire, ces privilégiés souscrivoient, il n'y a qu'un instant, le cahier de leur ordre dans lequel ils réclamoient contre la formation inconstitutionnelle de cette assemblée & contre les abus multipliés qui en sont résultés.

Enfin on y verra l'ordre du tiers composé des officiers municipaux & de ces mêmes prétendus électeurs qui ont nommé le député direct; ensorte qu'à quelques individus près, ce sont les mêmes personnages qui viennent, le 18 Avril, confirmer sous une

autre forme ce qu'ils ont irrégulièrement opéré le 14.

Mais cette aſſemblée fût-elle plus reſpectable, pourroit-elle par ſon ſuffrage faire que le tiers-état de la ville eût été légalement convoqué? pourroit-elle faire diſparoître les proteſtations d'une claſſe nombreuſe de citoyens? pourroit-elle enfin donner aux officiers municipaux la qualité de députés-électeurs que la loi comme la raiſon leur refuſent?

Les corporations attendent de la juſtice de l'aſſemblée, qu'il lui plaira déclarer l'élection faite, le 16 avril dernier, de M. Maujean maître-échevin de Metz, en qualité de député direct du tiers-état de cette ville, & de M. Sechehaye, ſyndic de la même ville, en celle de député ſubrogé, de nul effet & valeur; en conſéquence renvoyer leſdites corporations à ſe pourvoir par devers Sa Majeſté, pour en obtenir de nouvelles lettres de convocation, leſquelles elle ſera très-humblement ſuppliée d'adreſſer au Lieutenant-général du bailliage de la même ville.

Signé PERIN & GASPARD, *Députés des Corporations de la Ville de Metz, près les Etats-Généraux.*

460